Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/34/Add.2

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 décembre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 30 novembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, conformément à sa note datée du 28 octobre 2005, a l'honneur de lui communiquer les informations complémentaires ci-après sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :

En attendant l'adoption de lois portant mise en œuvre des conventions internationales visées par la résolution, en particulier la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques, les individus convaincus de meurtre, de blessures ou de destruction de biens avec préméditation peuvent être poursuivis et punis en vertu de divers textes de loi philippins, en particulier ceux relatifs à l'homicide (art. 248, Code pénal révisé), à la piraterie (art. 122, Code pénal révisé) et à la détention illégale d'armes à feu et d'explosifs (loi 8294).

05-63558 (F) 131205 131205